

plus solidement, ou pour le réparer, ou pour le remplacer, ou pour visiter les reliques. (Canon 1200.)

2. Chaque prêtre, régulièrement, doit célébrer sur un autel de son propre rite. Mais, dans le cas où il ne pourrait en trouver, il lui est permis de célébrer, dans son rite, sur un autel consacré de n'importe quel autre rite catholique, excepté sur les antimensions des Grecs. (Canon 823, parag. 2.)

L'antimension est l'autel portatif des Grecs. Il consiste essentiellement en un linge rectangulaire (soie ou toile) de 40 à 60 centimètres de côté, muni d'une pochette cousue sur le revers et qui contient les reliques.

3. Sans un indult apostolique, personne ne peut célébrer sur un autel papal. (Canon 823, parag. 3.) L'autel papal est un autel sur lequel le pape seul peut célébrer la Messe, ou celui qui en a reçu par bulle l'autorisation spéciale.

4. Il est défendu de célébrer la sainte Messe à un autel au-dessous duquel se trouve une tombe; si un corps était inhumé près de l'autel, il devrait en être éloigné d'au moins un mètre, c'est-à-dire d'à peu près trois pieds. (Canon 1202, parag. 2.)

B) Et dans une église ou un oratoire consacré ou béni selon les règles du droit.

1. L'église est une édifice sacré, dédié au culte divin et destiné à l'exercice public de ce culte, à l'usage de tous les fidèles. (Canon 1161.)

2. L'oratoire est un lieu destiné au culte divin, mais qui n'est pas principalement à l'usage de tous les fidèles, pour l'exercice public de leur religion. Il est :

a) Public, si, établi pour l'usage d'un collège ou même d'une famille privée, tous les fidèles ont cependant le droit, légitimement prouvé, d'y pénétrer au moins pendant le temps des offices divins;

b) Semi-public, s'il est érigé pour l'usage d'une communauté ou d'un groupe de fidèles, mais dont l'entrée n'est pas libre pour tous les fidèles;

c) Privé ou domestique, s'il est érigé dans un édifice privé pour l'usage d'une famille ou d'une personne. (Canon 1188.)

Principes.—1. Dans toute église solennellement consacrée ou au moins bénite (canon 1165, parag. 1), il est permis d'accomplir toutes les fonctions ecclésiastiques, en sauvegardant, bien entendu, les droits des curés, ainsi que les privilèges et coutumes légitimes. (Canon 1171).

2. Dans tout oratoire public, pourvu qu'il ait été destiné au culte public par l'Ordinaire au moyen de la bénédiction ou de la consécration, il est permis d'accomplir toutes les fonctions liturgiques, sauf prescriptions contraires des rubriques. (Canon 1191.)

3 Dans les oratoires semi-publics, légitimement érigés, on peut célébrer tous les offices divins et toutes les fonctions ecclésiastiques, à moins que les rubriques ne s'y opposent ou que l'Ordinaire n'en ait excepté quelqu'une. (Canon 1193.)